



PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Alençon, le 11 mai 2017

Unité départementale de l'Orne  
Cité Administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX

Nos réf. : ME 2017.163

Affaire suivie par : Michel ENES

michel.enes@developpement-durable.gouv.fr

TéL. : 02 33 32 50 55

Courriel : uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

-----

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Application des dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement
- REF :**
- Code de l'Environnement
  - Rapport de la visite du 22/04/2016
  - Rapport de la visite du 28/02/2017
  - Carte communale de SAINT FRAIMBAULT approuvée le 15/03/2017
- Exploitant :** Centre Véhicules Hors d'Usage LEFORESTIER  
Site « la Poterie »  
61350 SAINT-FRAIMBAULT
- Activité :** Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage

## **I. PRÉSENTATION DU SITE**

M. LEFORESTIER exploitait une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ou « Centre VHU », sur la parcelle cadastrée section ZD n° 91 de la commune de SAINT-FRAIMBAUT sur un terrain d'une superficie de 4500 m<sup>2</sup>.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/1987 au profit de M. PERRET. Le changement d'exploitant au profit de M. LEFORESTIER a donné lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 3 octobre 1995. L'entreprise de casse automobile de M. LEFORESTIER ayant été placée en liquidation judiciaire en mai 2015 (cf. ci-après), l'exploitant est dorénavant représenté par le mandataire liquidateur.

M. LEFORESTIER, qui exerçait une activité de « casse-auto » à l'exclusion de toute activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages et d'objets en métal hors d'usage, a été agréé pour une durée de 6 ans, par un arrêté préfectoral en date du 6 mars 2007 pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement. Aucune demande de renouvellement n'ayant été formulée, cet arrêté d'agrément est devenu caduc à l'échéance du 05 mars 2013.

Du fait de modifications réglementaires (décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012), l'établissement était désormais soumis au régime de l'Enregistrement exclusivement au titre de la rubrique n°2712-1 (entreposage et dépollution de VHU). En effet, M. LEFORESTIER n'exerçait plus aucune activité de regroupement d'autres métaux depuis de nombreuses années, comme cela avait été constaté lors d'inspections réalisées les 9 novembre 2006 et 19 mars 2014.

Ainsi, les modifications ont été actées par arrêté préfectoral de mise à jour de classement le 28 mai 2014.

### Mise en demeure, redressement/liquidation judiciaire :

Le 19 mars 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté que M. LEFORESTIER poursuivait son activité de stockage, démontage, dépollution de VHU bien qu'aucun dossier de demande d'agrément n'ait été déposé. M. LEFORESTIER a fait part à l'Inspection des difficultés financières qu'il rencontrait.

Néanmoins, M. LEFORESTIER a remis à l'Inspection un projet de dossier de demande d'agrément. Ce dossier n'a pas été adressé en préfecture du fait de son incomplétude (notamment le dernier rapport datant de moins d'un an relatif à la vérification de la conformité de son installation répondant aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012).

M. LEFORESTIER a donc été mis en demeure de déposer sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification, un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour son activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage le 4 juin 2014.

Une mise en redressement judiciaire de l'établissement le 4 mai 2014, ponctuée d'une liquidation judiciaire par décision du Tribunal de Commerce le 4 mai 2015 a eu pour conséquence la cessation d'activité de l'exploitation. Aucun repreneur exploitant n'a manifesté d'intérêt pour le site en question.

## **II. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Conformément à la législation en vigueur, le représentant légal de l'établissement est à présent le mandataire liquidateur M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD qui, en cette qualité, est tenu par la loi de conduire en lieu et place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement.

Ainsi, l'Inspection des installations classées a adressé, par courrier électronique datant du 5 avril 2016 au cabinet de M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD, une note exposant les dispositions applicables en cas de cessation d'activité, ainsi que le rôle du mandataire liquidateur.

Le cabinet a informé l'Inspection, via un courrier datant du 6 avril 2016, de sa méconnaissance de l'état du site et que celui-ci avait été cédé à l'ancien propriétaire (mentionné supra), demeurant Maison Neuve, 61 350 SAINT-FRAIMBAULT :

*« L'acte de vente établi par la SCP ALLART-BOULAY-LEPRINCE DURAND, notaires, 73 rue de la gare 61 100 FLERS, spécifie que l'immeuble est vendu dans son état actuel et qu'un état de pollution des sols n'a pas été réalisé. L'acte précise page 16 « l'acquéreur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, connaissant parfaitement*

*l'état du terrain. En effet l'acquéreur était le précédent exploitant de cette installation au cours des années 1987 à 1995 » ».*

Ainsi, l'Inspection a :

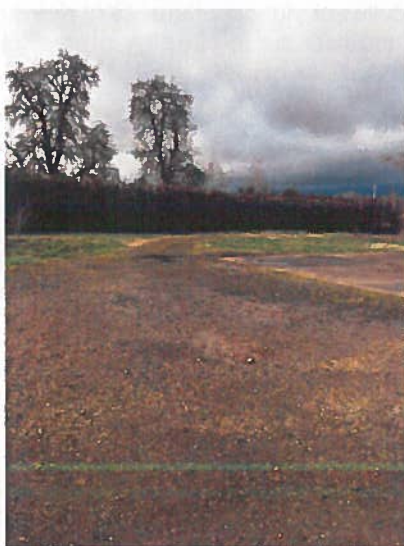
- abrogé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2014, toutes activités de stockage et dépollution de VHU ayant cessé définitivement sur site ;
- mis en demeure l'exploitant (le 20 juillet 2016), ici représenté par M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD, de déposer dans un délai de 2 mois un dossier de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et de procéder à l'évacuation des déchets encore présents dans un délai de 1 mois ;

Dans le cadre de la surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement une visite de récolement de la mise en demeure a été effectuée le 28 février 2017 en présence du nouveau propriétaire, M. PERRET. Elle a permis de dresser les constats suivants :

- toute activité commerciale a été cessée sur le site ;
- le site est correctement clôturé et son accès n'y est possible qu'avec l'accord du propriétaire ;
- les déchets qui faisaient l'objet de la mise en demeure du 20 juillet 2016 ont tous été évacués (caisson métallique de remorque, environ 5 m<sup>3</sup> de pneus, 1 m<sup>3</sup> d'huiles minérales ainsi qu'environ 15 m<sup>3</sup> de déchets divers (terre imbibée d'huile, carcasse broyée, ferraille...)).
- Le dossier de cessation a été transmis à l'inspection, mais de manière incomplète. Le dossier de cessation d'activité produit le 01 août 2016 ne comporte pas l'ensemble des informations requises par l'article R512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'Inspection considère qu'en l'état actuel (insuffisance d'actifs...), les aménagements effectués par le propriétaire M. PERRET, l'évacuation des déchets dans leur intégralité ainsi que la future institution de servitude à usage industrielle sont garantes de fait de la mise en sécurité du site, mais aussi de la conservation de la mémoire.

### **III. MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ**

L'ensemble des déchets présents, et les terrains ont été débarrassés de tous dépôts comme cela est visible sur les photos ci-après :





L'entrée de l'ancienne exploitation est équipée d'un portail à deux battants empêchant tout accès. Les parties ceinturant le site sont soit constituées de haies denses et hautes de thuyas, de haies végétales. Seules les personnes autorisées ont accès au site.

#### Actions menées par le nouveau propriétaire :

Le propriétaire actuel, M. PERRET a fait part à l'Inspection lors de précédentes visites de sa volonté de réaménagement du site dans le but de lui donner un usage plus sensible. Compte tenu de la nature des activités passées, l'usage actuel préconisé par l'Inspection est de type industriel.

Il a ainsi entrepris (sans consultation de la DREAL) des travaux de remblaiement suite à l'évacuation des déchets qui avait laissé des trous à combler. Ainsi, le propriétaire a fait usage de terres saines dont la provenance géographique reste assez floue mais dont l'acheminement se ferait avec l'aval de la commune. M. PERRET a été informé que ces terres de remblais n'ayant pas fait l'objet d'analyses (composition des terres, quantité / profondeur), l'usage actuellement prévu ne peut être réévalué qu'à la suite d'une étude des sols confirmant ou infirmant la possibilité d'un basculement vers un autre usage. L'Inspection rappelle à M. PERRET qu'en l'absence d'analyses et de la démonstration de celles-ci du caractère sain des sols, il est déconseillé d'ingérer les fruits, légumes et végétaux produits sur le site. Il y a en effet, une présomption de pollution aux hydrocarbures et aux métaux due aux activités passées.

Un puits non utilisé est présent à l'entrée du site. Ce puits ne présente aucune trace de pollution mais aucun diagnostic de la qualité de l'eau n'a été réalisé. Le propriétaire des terrains envisageait lors de la dernière visite du 22 avril 2016 d'utiliser l'eau de ce puits pour un usage récréatif (fontaine d'ornement). Bien qu'il n'utilise toujours pas cette eau et qu'il ait procédé à son isolation via une plaque apposée au niveau de l'ouverture, il est pourtant dans les desseins du propriétaire de s'en servir comme eau d'arrosage à l'avenir. De même, l'utilisation de cette eau est à proscrire sans avoir eu confirmation de l'absence de pollution après analyse de celle-ci.

#### **IV. USAGE FUTUR DU SITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, le maire doit être consulté sur l'usage futur du site envisagé.

L'actuel propriétaire, M. PERRET est au fait de la situation environnementale du site et en a fait l'acquisition en connaissance de cause, voir l'extrait transmis par M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD évoqué supra de l'acte de vente.

La procédure de cessation d'activité a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2017 qui indique en conclusion que « L'Inspection considère qu'en l'état

*actuel (insuffisance d'actifs...), les aménagements effectués par le propriétaire M. PERRET, l'évacuation des déchets dans leur intégralité ainsi que la future institution de servitude à usage industrielle sont garantes de fait de la mise en sécurité du site, mais aussi de la conservation de la mémoire ».*

La consultation de la carte communale (approuvée par arrêté préfectoral NOR : 2390-2017-0031 le 15 mars 2017) de la commune de SAINT FRAIMBAULT indique que la zone du site « La Poterie » se trouve en secteur inconstructible à l'exception :

- de l'adaptation du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements sportifs ou à des services si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages ;
  - à l'exploitation agricole ou forestière ;
  - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Si un usage autre que de type industriel (habitation par exemple) était envisagé, et en accord avec les dispositions de la carte communale, « *une dépollution [devra être] confirmée par une [...] campagne d'analyses* » afin de garantir la compatibilité du site avec l'usage prévu. « *En l'état actuel, le site ne peut faire l'objet de plantations d'arbres fruitiers, de fruits et légumes sous peine de s'exposer à des risques sanitaires inhérents à une pollution potentielle des sols aux hydrocarbures et aux métaux* ».

## **V. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

En application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose via un arrêté préfectoral à Madame le Préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique à usage industriel.

Par ailleurs, et en application des articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement, les servitudes envisagées ne concernant que les seuls terrains affectés par la pollution et un propriétaire, le code de l'environnement permet le recours à une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans le déroulement de la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515.9 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette procédure, la consultation peut se limiter uniquement au propriétaire des terrains, au mandataire M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD et au conseil municipal de la commune concernée, soit celui de Saint Fraimbault.

Les servitudes et les restrictions d'usages à instituer concernent :

- l'utilisation des sols en définissant les autorisations et interdictions concernant le type d'activité et de construction ;
- l'utilisation du sous-sol en définissant les procédures à respecter en cas d'affouillements, de plantations, de pose de canalisations.

## **VI. CONCLUSION**

Avant présentation du projet d'arrêté de SUP devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, il convient de demander, en application de l'article R 515-91 du Code de l'environnement, les avis suivants :

- avis du conseil municipal de Saint Fraimbault,
- avis de la communauté de communes ANDAINE - PASSAIS,
- avis de M. PERRET propriétaire des terrains,
- avis de M<sup>e</sup> HUILLE-ERAUD, mandataire judiciaire.

Un projet de prescriptions est joint au présent rapport de l'inspection des installations classées

Dès l'obtention de ces avis, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet d'instituer cette servitude par voie d'arrêté préfectoral, après avis du CODERST.

<b>Rédacteur, L'inspecteur de l'environnement</b>    <b>Michel ENES</b>	<b>Vérificateur, L'inspecteur de l'environnement</b>    <b>Bertrand CAGNEAUX</b>	<b>Approbateur La cheffe d'unité départementale</b>    <b>Armelle CONNESSON</b>
Rédigé le : 10/05/2017	Vérifié le : 10/05/2017	Adopté le : 10/05/2017